

Le 9 JANV. 1997
 Vol 377. F° 6.1. Bord 5... Case 2...
 Recu Soixante huit francs.....
 Cl /

CESSION DE PARTS SOCIALESEntre les soussignés :

- Mr J.Claude COURTOT, demeurant à LURE (70200) 9Bis.Rue J. Guesde

né le 8.05.1947 à Lure

marié avec Mme COURTOT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ,

ci-après dénommé "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mr Charles.Eric FRECHIN, demeurant à PARIS CEDEX 05 (75005) 39.Rue Buffon

né le 10.11.1972 à Strasbourg

célibataire,

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date à Lure du 7.12.1985, enregistrés à Lure le 6.01.1986 bordereau 3F36 case 1, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL A.M.S. au capital de 250 000 francs, divisé en 2 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à 70200.LURE (Haute-Saône) 1Bis Avenue de la République et qui a pour objet :

ACHAT,VENTE,LOCATION DE TOUS ARTICLES,APPAREILS BREVETS ... A L USAGE DES INFIRMES MALADES ...A L EXCLUSION DE TOUS MEDICAMENTS. FOURNITURE DE GAZ MEDICAUX AUX PHARMACIENS,ET LIVRAISON AU DOMICILE DE LEURS CLIENTS,ASSISTANCE TECHNIQUE ET ENTRETIEN DE MATERIEL MEDICAL; ACHAT,VENTE DE PRODUITS TOUCHANT A L ALIMENTATION DU MALADE.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr J.Claude COURTOT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mr Charles.Eric FRECHIN, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de cent soixante six (166) parts sociales, numérotées de 2334 à 2499, lui appartenant de la société SARL A.M.S.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois cents francs (300) par part, soit au total quarante neuf mille huit cents francs (49 800) pour les 166 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque sur le CIAL, agence de Lure, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 26 DECEMBRE 1996.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint, Mme COURTOT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Mme COURTOT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi n°78-688 du 5 juillet 1978, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

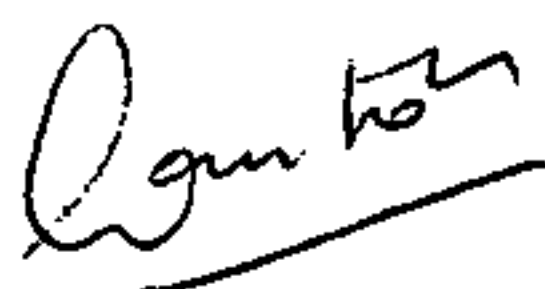
Fait à LURE,
le 26.12.1996,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires
destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de
l'enregistrement.

Le cédant,
J.Claude COURTOT



Mme COURTOT



Le cessionnaire,
Charles.Eric FRECHIN



ENREGISTRÉ A LURE R.P.	
le	9 JANV. 1997
Vol. 377	Fol. 67 Bord. 5 Case 2
Recu: Deux mille trois cent quatre vingt dix francs.	
Le Receveur Principal des Impôts, <i>fuiv</i>	
 <i>Huier</i>	

SARL A.M.S.
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : 1Bis Avenue de la République
70200.LURE (Haute-Saône)

R.C.S. LURE B 334302205

VISÉ POUR TIMBRE A LURE			
Le	22 JANV. 1997		
Vol.	377	F°	68 Bord. 23 Case 2
Reçu	Sixante huit francs		
			D. TISSOT

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
Et le vingt six décembre à dix huit heures, les associés se
sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège
social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Mr COURTOT J Claude, pour	200 parts
- Mr FRECHIN J Charles, pour	2 299 parts

Soit	2 499 parts
	=====

sur un total de 2 500 parts composant le capital social.

Mr COURTOT J Claude préside la séance en qualité de gérant
associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des
trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux
- le nouveau texte de statuts proposé.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la
disposition des associés non-gérants plus de quinze jours
avant la date de la présente assemblée et que ces derniers
ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes
questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente
assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de parts sociales et agrément d'un
nouvel associé,
- Augmentation du capital social par souscription en
numéraire,

JF CEF Scc

- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale autorise Mr Jean-Claude COURTOT à céder 166 parts lui appartenant dans la société et déclare agréer Mr Charles-Eric FRECHIN, demeurant à PARIS CEDEX 05, 39.Rue Buffon, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité..

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide de procéder à une augmentation du capital social d'une somme de 50 000 francs, pour le porter de 250 000 à 300 000 francs, par création de parts nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de 500 parts nouvelles de 100.00 francs de valeur nominale, numérotées de 2 501 à 3 000, émises avec une prime de 200 francs par part, à libérer intégralement à la souscription, soit pour une somme totale de 300 francs par part.

Le montant global des primes d'émission, soit 100 000 francs, sera inscrit à un compte spécial de réserves, dit "Primes d'émissions", sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

- Mr FRECHIN J Charles, pour	250 parts
- Mr FRECHIN Charles.Eric, pour	250 parts

Total des parts souscrites	500 parts
----------------------------	-----------

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 26.12.1996.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité..

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 500 parts nouvelles se trouve dès à

JF ccf Jcc

présent souscrite ;

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription, augmenté de la prime d'émission, par versement en espèces, savoir :

. Mr FRECHIN J Charles, par versement d'espèces, pour	75 000 F
--	----------

. Mr FRECHIN Charles.Eric, par versement d'espèces, pour	75 000 F
---	----------

soit la somme totale de	150 000 F =====
-------------------------	--------------------

correspondant au montant global des souscriptions, soit 50 000 francs, augmenté du montant des primes d'émission, soit 100 000 francs ;

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions ont été déposées à un compte ouvert au nom de la société, à la Banque Populaire, agence de LURE, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité..

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- | | |
|---|-----------|
| - lors de sa constitution, en date du 7.12.1985, la somme de en numéraire, | 100 000 F |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 4 DECEMBRE 1986, la somme de prélevée sur compte courant créditeur du souscripteur de parts nouvelles, | 150 000 F |
| - lors de l'augmentation de capital en date du 26 DECEMBRE 1996, la somme de par souscription en numéraire, | 50 000 F |

Les sommes représentatives des souscriptions libérés en espèces ont été déposées à la Banque Populaire, agence de LURE

Total composant le capital social	300 000 F =====
-----------------------------------	--------------------

JF CF Jcc

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs en représentation des apports ci-dessus.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 3 000, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Mr COURTOT J Claude, n° 2300 à 2333, pour | 34 parts |
| - Mr FRECHIN J Charles, n° 1 à 2299 et 2501 à 2750, pour | 2 549 parts |
| - SA PARAPHARM, n° 2500, pour | 1 part |
| - Mr FRECHIN Charles.Eric, n° 2334 à 2499 et 2751 à 3000, pour | 416 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit

3 000 parts
=====

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

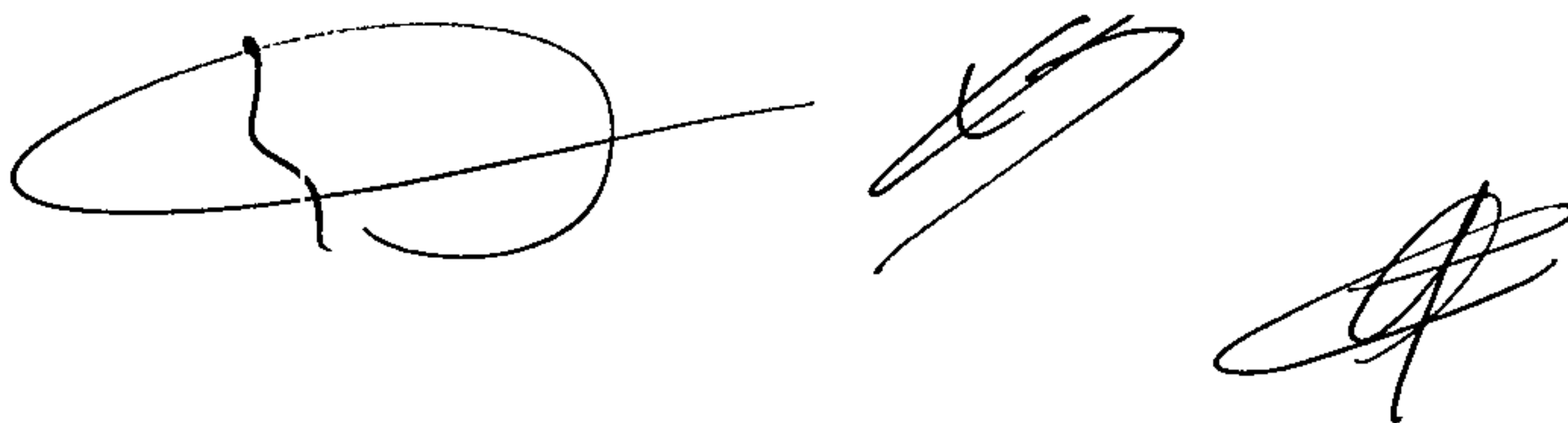
CINQUIEME RESOLUTION

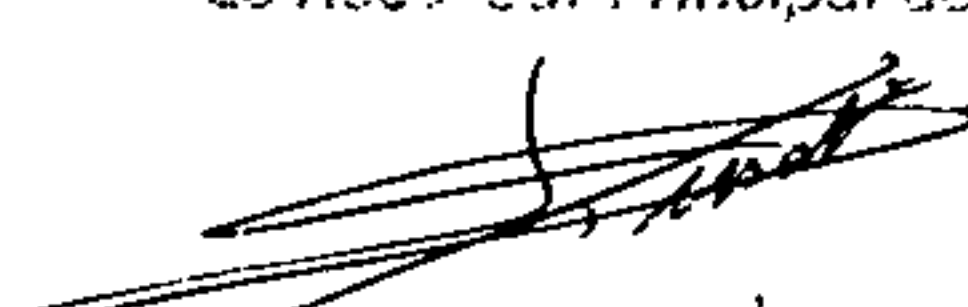
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité..

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.



ENREGISTRÉ A LURE R.P.	
Le 22 JANV. 1997	
Vol. 377	F° 68 Bord 23 Case 2
Reçu : Cinq Cents Francs	
Le Receveur Principal des Impôts,	
	
D. TISSOT	

S T A T U T S

de la Société A Responsabilité Limitée

ASSISTANCE MEDICAL SERVICE

(A.M.S.)

MISE A JOUR

suite à l'Assemblée Générale extraordinaire

du 26 décembre 1996

Entre les soussignés:

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A L'ORIGINAL

1. Monsieur Jean-Charles, Alfred FRECHIN né le 5 Juillet 1945 à 70200 LURE, de nationalité française, pharmacien, demeurant 43 rue de Magny à 70200 LURE

2. Monsieur Jean-Claude, Charles, Félicien COURTOT, né le 8 Mai 1947 à 70200 LURE, de nationalité française, préparateur en pharmacie, demeurant 9 bis rue Jules Guesde à 70200 LURE

3. La Société Anonyme PARAPHARM au capital de 440.000 F, dont le siège social est 38, quai Jeanne d'Arc, 37500 CHINON, enregistrée à TOURS sous le numéro 84 B 74, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Yves PLON, pharmacien

4. Monsieur Charles Eric FRECHIN, né le 10 novembre 1972 à ST-EASBOURG, de nationalité française, demeurant 39 Rue Buffon à PARIS CEDEX 05 (75005).

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1.- FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2.- OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- l'achat, la vente, la location, la mise en oeuvre, le conditionnement, par tous moyens, de tous articles, produits, appareils, objets, brevets, marques, savoir-faire, à l'usage des infirmes, des malades ou de toute personne physique qui pourrait en avoir l'usage, notamment chaussures, semelles orthopédiques, sous-vêtements, balances, matériel d'optique, bandages de contention médicaux, ceintures médicales, appareils et appareillages médicaux et paramédicaux, chirurgicaux, dentaires, appareils de prothèse et d'orthèse, ainsi que tous objets similaires ou ayant un lien quelconque avec ceux sus-nommés, à l'exclusion toutefois, de tous médicaments ;
- la fourniture des gaz médicaux aux pharmaciens et la livraison de ces gaz au domicile des particuliers, clients de ces pharmaciens ;
- l'extension de ces services et prestations à l'ensemble du corps médical, l'assistance technique et l'entretien de tout type de matériel médical ;
- l'achat, la vente, le conditionnement de produits chimiques, produits d'hygiène et diététiques, et de tous produits touchant l'alimentation du malade, matière et matériel de soins, désinfectants ;
- les appareils et instruments scientifiques, électriques, optiques, de contrôle, de secours et d'enseignement, les appareils automatiques ;
- l'éducation et les services divers ;
- le transport et l'entrepôt ;
- la location de salle de consultation à tous spécialistes de professions paramédicales, notamment pédicures, audio-prothésistes, kinésithérapeute ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés ;

Deuxième page.

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière;
- et généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 3.- DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de:

ASSISTANCE MEDICAL SERVICE (A.M.S.)

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.". Compte tenu du contrat de franchise signé le 28 octobre 1985 avec la société PARAPHARM, la SARL A.M.S. utilisera aussi le nom commercial de PARAPHARM 70.

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 70200 LURE
1 bis.Avenue de la République.

Article 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante(50) années à compter de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALE

Article 6.- APPORTS

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de sa constitution, en date du 7.12.1985, la somme de 100 000F en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital en date du 4 DECEMBRE 1986, la somme de 150 000F prélevée sur compte courant créditeur du souscripteur de parts nouvelles,
- lors de l'augmentation de capital en date du 26 DECEMBRE 1996, la somme de 50 000F par souscription en numéraire,

les sommes représentatives des souscriptions libérées en espèces ont été déposées à la Banque Populaire, agence de LURE

Total composant le capital social	300 000F
-----------------------------------	----------

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 francs en représentation des apports ci-dessus.

Il est divisé en 3 000 parts sociales de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 3 000, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr COURTOT J Claude, n° 2300 à 2333, pour	34 parts
- Mr FRECHIN J Charles, n° 1 à 2299 et 2501 à 2750, pour	2 549 parts
- SA PARAPHARM, n° 2500, pour	1 part
- Mr FRECHIN Charles.Eric, n° 2334 à 2499 et 2751 à 3000, pour	416 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit

3 000 parts
=====

DECLARATION LEGALE

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 3000 parts de 100 francs chacune correspondant au capital de 300000 francs, sont réparties entre eux dans les proportions qui viennent d'être indiquées et qu'elles ont été entièrement libérées.

Article 8.- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois:

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

II.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, comme aussi de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement significées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

Article 10.- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

CESSIONS ENTRE VIFS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, au sens de l'article 45 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La notification de la décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois dans les formes et conditions spécifiées ci-après.

TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES.

Les parts sociales sont librement transmissibles pour cause de décès d'un associé, aux conjoint survivant et héritiers en ligne directe de cet associé.

Les parts sociales dépendant d'une communauté de biens entre époux sont librement transmissibles pour cause de décès du conjoint de l'associé, tant à ce dernier qu'aux héritiers en ligne directe du conjoint décédé.

La transmission de parts sociales, pour cause de décès, à toutes autres personnes est soumise à l'agrément de la majorité des associés survivants représentant les trois quarts de la fraction du capital social détenue par ces associés.

de biens ou changement de régime matrimonial, l'attribution de parts communes pourra être faite librement au profit tant de l'époux titulaire des parts que de l'époux ne possédant pas la qualité d'associé.

FORME. OPPOSABILITE.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CEDANT.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er, du Code Civil.

PROCEDURE D'AGREMENT DES CESSIONNAIRES.

Notification du projet à la société et aux associés

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sur le consentement à la cession. La décision des associés - qui n'est pas motivée - porte obligatoirement sur l'ensemble des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai prévu de trois (3) mois à compter de la dernière en date des notifications du projet de cession à la société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Refus d'autorisation des associés - Faculté de rachat réservée aux associés et à la société.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés ont le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la

gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues pour la réduction du capital.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification à tous les associés du rapport de l'expert désigné, associé cédant et candidats acquéreurs peuvent notifier leur renonciation au rachat. Dans ce cas, l'associé cédant qui renonce est réputé également renoncer à la cession initiale non agréée ; la gérance peut substituer toute personne de son choix - dûment agréée par les associés, s'il y a lieu - à tout candidat acquéreur qui renonce.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata, pour chacun d'eux, du nombre de parts acquises. En cas de renonciation au rachat après désignation de l'expert, les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par celui ou ceux qui ont renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans ;

aucun délai minimum de possession n'est exigé lorsque les parts ont été recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par con sonjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

DONATION ENTRE VIFS. VENTES PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit ci-dessus. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société - en cas de refus d'agrément - est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

SUCCESSION.

Justification des qualités héréditaires.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

75 500 4.2

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc... ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, selon le cas, soit des dévolutaires indivis, soit des attributaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification et, s'il y a lieu, l'intervention de l'agrément, les parts de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

La société peut, par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en demeure de satisfaire à la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est en droit de faire désigner, par le président du tribunal de commerce, sur simple requête, le représentant des héritiers et ayants droit lequel est tenu de présenter, ès-qualité, s'il échut, la demande d'agrément dans un délai de deux ----- mois à compter de sa désignation. Le représentant des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces derniers ou en dehors d'eux.

PROCEDURE D'AGREMENT DES HERITIERS.

Héritiers déjà associé. Indivision. Présomption d'agrément.

a) Un héritier ou conjoint possédant déjà la qualité d'associé n'est pas soumis à l'agrément à raison des parts sociales transmises dont il est personnellement attributaire.

b) Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision successorale, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux, soit possède déjà personnellement la qualité d'associé, soit possède une qualité héréditaire non soumise à l'agrément, auquel cas il n'y a pas lieu à intervention de l'agrément. En cas de refus d'agrément de l'indivision et si - parmi les indivisaires - figurent une ou plusieurs personnes ayant déjà qualité, soit d'associé, soit d'héritier non soumis à l'agrément ci-dessus stipulé, celles-ci disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de refus pour notifier à la société un acte de partage portant attribution divisée à leur profit des parts sociales concernées ; passé ce délai les intéressés disposent encore d'un droit de préférence sur les autres associés survivant dans l'exercice de la faculté de rachat visée ci-après, préférence qu'elles exercent par fraction égale sauf à arrondir s'il y a lieu, au profit de la personne la plus âgée, ceci à défaut d'accord entre elles sur toute autre répartition.

Neuvième page.

c) La décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

d) L'agrément est réputé acquis à défaut de notification d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois.

Refus d'agrément des associés. Faculté de rachat au profit des associés et de la société.

En cas de refus d'agrément des demandeurs, dûment notifié dans le délai de trois mois ci-dessus, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés peut également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, avec l'accord des héritiers et ayants droit de l'associé décédé, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues pour la réduction du capital sont applicables.

Le prix de rachat est payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne peut excéder deux ans est, sur justification, accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invite les cédants, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur est faite dans la quinzaine de sa date et ils sont invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est intervenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet du refus d'agrément peut s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés.

15 500 4-P

Des notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12.- DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales, fixant notamment la responsabilité solidaire des associés en cas d'apport en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Article 13.- DECES - INTERDICTION - LIQUIDATION DES BIENS.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

TITRE III.

GERANCE.

Article 14.- NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT.

La société est administrée par un gérant unique, personne physique, associé ou non.

Le premier gérant de la société sera désigné par une décision collective ordinaire des associés, qui interviendra en suite des présentes.

5- JCC U.P.

II.

Les pouvoirs du gérant seront précisés lors de sa nomination précédente, en particulier sur la nécessité d'une signature conjointe avec l'un des associés. ou sur la possibilité de délégation de signature.

Article 15.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT.

I.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte qui le nomme.

II.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa faillite ou déconfiture, son règlement judiciaire, la liquidation de ses biens, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Le gérant est en tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence, soit par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet, soit encore par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, soit enfin par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

III.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 16.- REMUNERATION DU GERANT.

Le gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des

115 Jcc 4 p.

associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement justifiés par son mandat.

Article 17.- CONVENTIONS REGLEMENTEES.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit faire l'objet d'un rapport, sur lequel la collectivité des associés est appelée à statuer dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même de toutes autres conventions visées par l'article 50 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants desdits intéressés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18.- RESPONSABILITE DU GERANT.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV.

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 19.- COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal, statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme fixée par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes auront tous les droits et obligations prévus par les textes en vigueur.

TITRE V.

DECISIONS COLLECTIVES.

Article 20.- FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES.

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, à choix de la gérance.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, comme aussi celles soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, sont obligatoirement prises en assemblée générale.

II.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 21.- DECISIONS ORDINAIRES.

I.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet:

- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- nommer ou révoquer le gérant ;
- approuver ou désapprouver les conventions conclues entre la gérance ou un associé et la société ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales.

II.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 22.- DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

I.

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

II.

Sauf les réserves stipulées sous III ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

III.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées au titre VII ci-après. Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 23.- EPOQUE DES CONSULTATIONS.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 24.- MODE DE CONSULTATION.

I. ASSEMBLEES.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander également la réunion d'une assemblée. Enfin l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par justice à la requête de tout associé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées.

L'assemblée ne peut être convoquée par le commissaire aux comptes en dehors des limites du département du siège social.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiquée dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

II. CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettres recommandées. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ce délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente légalement.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25.- PROCES-VERBAUX.

I.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

II.

En cas de consultation écrite, il en est dressé procès-verbal par la gérance et à ce procès-verbal seront annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi conformément aux dispositions ci-dessus.

III.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des pièces, documents et renseignements, dans les forme et délai prescrits par la loi.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

Article 28.- COMPTES.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport expose la méthode adoptée pour l'évaluation des biens sociaux dans l'inventaire et le bilan.

Article 29.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

Article 30.- TRANSFORMATION.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède la somme fixée par la loi.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 31.- DISSOLUTION.

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, de perte des trois quarts du capital social ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être prononcée par décision de justice.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 32.- LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées selon les modalités prévues par les statuts par le ou les liquidateurs, ou encore, en ce qui concerne les décisions ordinaires, par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société.

TITRE IX.

CONTESTATIONS.

Article 33.- COMPETENCE.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations et significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE X.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 34.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 35.- FORMALITES DE PUBLICITE.

Pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition des présents statuts.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

